



NOTE D'INFORMATION - DIEL

<b>Sujet :</b>	Décret du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable
<b>Source précise :</b>	Journal officiel de la République française du 24 avril 2010
<b>Synthèse du contenu :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Art. 1<sup>er</sup> : Les organismes collecteurs d'Action Logement bénéficient de plein droit de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique. Cet agrément permet aux organismes agréés de pouvoir assister les personnes qui forment une demande devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.</li><li>➤ Art. 2 : La règle d'examen, par la commission d'attribution d'un bailleur social, de trois candidatures par logement à attribuer, ne s'applique pas aux candidatures des personnes reconnues prioritaires et à loger d'urgence par la commission de médiation et désignées par le préfet au bailleur aux fins d'attribution d'un logement.</li><li>➤ Art. 3 : Il porte sur la <b>composition et le fonctionnement des commissions de médiation</b>. Comparé à la situation antérieure, cet article apporte une certaine souplesse dans le fonctionnement des commissions. Il simplifie la désignation des représentants du département dans la commission de médiation, qui sera désormais effectuée par le président du conseil général et non plus par l'assemblée départementale (ou le conseil de Paris). Il prévoit également la possibilité de désigner plusieurs suppléants et de doter la commission de deux vice-présidents au lieu d'un seul. Toujours dans un souci de simplification, le décret prévoit un règlement intérieur unique lorsque plusieurs commissions de médiation sont créées au sein d'un même département.</li><li>➤ Art.4 : Les <b>associations de défense des personnes en situation d'exclusion</b> pour l'assistance des requérants, font l'objet d'un <b>agrément spécifique</b> distinct de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique. Ce texte liste un certain nombre de critères proches de ceux exigés pour l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, destinés à</li></ul>

\* Les activités de la Direction de l'Intégration sont soutenues par l'Union européenne (FER, FSE ou FEI), le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et ses services déconcentrés, par des collectivités territoriales (Mairie de Paris, Conseil Régional d'Île-de-France, FSL Paris) et par le Pôle Emploi Île-de-France.

mettre le préfet à même de délivrer en connaissance de cause cet agrément pour une durée de cinq ans. Il peut être retiré à tout moment par le préfet, en cas de manquements de l'association à ses obligations.

- Art. 5 et 9 : **Le point de départ du délai fixé à la commission pour rendre sa décision** sera le **jour du dépôt de ce dossier**, et non plus le jour de la délivrance de l'accusé de réception. En cas d'incomplétude du dossier, les éléments manquants seront communiqués par courrier séparé au demandeur et le délai nécessaire pour leur production suspendra le délai imparti à la commission pour se prononcer. L'entrée en vigueur de cette disposition est reportée au terme d'un délai de six mois après la publication du décret.
- Art. 6 : La commission, pour se prononcer sur le caractère prioritaire d'une demande de logement ou d'hébergement, tient compte des **démarches préalablement effectuées** par le demandeur, à la condition que celles-ci aient été réalisées **dans le département ou en Ile-de-France dans la région**.
- Art. 7 : Un **délai de trois mois** est instauré à la charge du préfet pour proposer un **logement de transition ou un logement-foyer** lorsque la commission a préconisé un tel accueil au profit de personnes ayant réalisé un recours hébergement ou de personnes réorientées suite à un recours logement. Concernant l'accueil dans une structure d'hébergement, ce délai demeure fixé à six semaines.
- Art. 8 : Cet article permet d'améliorer le suivi et d'avoir une meilleure visibilité des recours DALO/DAHO, amiable et contentieux :  
L'**information due par le préfet** à la commission **sur les suites données à ses décisions** (relogement et accueil dans les structures d'hébergement...) doit être régulière **et** porte également sur les **décisions prises par le tribunal administratif** en cas de recours en annulation dirigé contre ces décisions.  
Le contenu du rapport annuel de la commission comporte, outre le relevé statistique des décisions prises, une **analyse de l'activité de la commission**.

**Conséquences pour notre action :**

Art. 5 et 9 : Le jour du dépôt du dossier de recours va désormais donner lieu à la délivrance immédiate d'un accusé de réception et faire courir le délai fixé à la commission pour rendre sa décision. Cela devrait permettre de réduire les délais de traitement, ce qui est très important pour les ménages hébergés en CADA ou en logements-relais. Cela pourra se cumuler avec le passage à trois mois des départements actuellement soumis à un délai de 6 mois (pour le traitement du recours, comme pour le délai imparti au préfet pour faire une offre au demandeur suite à la décision de la commission), et permettre une procédure globale plus courte.

**Autres remarques :**

Art. 8 : L'obligation d'information incombant au préfet vise les relogements et accueils en structures d'hébergement d'une part, et les décisions du juge administratif en cas de recours en annulation d'une décision de la commission d'autre part. Cette obligation d'information ne semble donc pas concerner le cas des recours contentieux formés lorsque le demandeur, reconnu prioritaire, n'a pas reçu d'offre adaptée dans le délai applicable (*recours pouvant donner lieu à la condamnation du préfet au paiement d'une astreinte*), ce qui est regrettable au vu du manque de visibilité du montant global et du versement effectif des astreintes aux Fonds d'aménagement urbain).